
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

ARRETE n° 2026-208

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT AU 18 RUE DE LA NOUE GUIMANTE
TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ
A PARTIR DU 21 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée le 19 Aout 2026, par l'entreprise TERGI, située : à COLLEGIEN

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant dans le cadre de travaux de création d'un branchement gaz

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction temporaire de stationnement et de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de travaux de raccordement sur le réseau GRDF- « création d'un branchement gaz » la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés 18 rue de la Noue Guimante, sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes à partir du **21 septembre 2026 jusqu'à la fin des travaux.**

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement

ARTICLE 3 :

La circulation sera alternée par piquets K10 ou par des feux tricolores, si nécessaire, aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

ARTICLE 5 :

A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERGI**
33 rue De Lamirault-77090 COLLEGIEN

ARTICLE 6 :

La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée des chantiers,

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par l'entreprise **TERGI**.

ARTICLE 8 :

Le nettoyage des chantiers sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, **les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur le trottoir seront à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Claude VERONA

